



groupement
national
interprofessionnel
des semences et plants

SECTION SEMENCES DE CEREALES A PAILLE ET PROTEAGINEUX

Paris, le 10 décembre 2018

Réf. : SC/JCO/AG/2018-2103

Dossier suivi par : Julien CONSTANT

Ligne directe : 01 42 33 85 05

E-mail : section.cereales-proteagineux@gnis.fr

Circulaire destinée aux :
**Établissements collecteurs de semences
de céréales à paille**

Objet : CVO Recherche Céréales - Campagne 2018/2019
Période n° 1 (Juillet 2018 à Novembre 2018)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le formulaire de déclaration pour la CVO Recherche Céréales collectée en application de [l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale dans le domaine des céréales à paille signé le 29 avril 2016](#). Pour la campagne de collecte 2018/2019, toutes les espèces de céréales à paille sont concernées :

- ✓ Blé tendre (*Triticum aestivum* L.)
- ✓ Orge (*Hordeum vulgare* L.)
- ✓ Blé dur (*Triticum durum* Desf.)
- ✓ Triticale (X *Triticosecale* Wittm.)
- ✓ Seigle (*Secale cereale* L.)
- ✓ Avoine (*Avena sativa*)
- ✓ Riz (*Oryza sativa* L.)
- ✓ Épeautre (*Triticum spelta* L.)

Ainsi, toutes les livraisons de ces espèces sont assujetties au prélèvement d'une CVO Recherche Céréales d'un montant de 0,70 €/t.

Le formulaire de déclaration ci-joint correspond aux volumes collectés entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 novembre 2018. Il est à retourner au GNIS **avant le 7 janvier 2019** accompagné de votre règlement correspondant aux sommes collectées. Afin d'éviter toutes relances inutiles, il doit être **impérativement retourné**, même si la collecte pour cette période est nulle.

Dans le formulaire de déclaration, vous indiquerez les quantités collectées (en tonnes) pour chacune de ces espèces. Ces quantités doivent correspondre aux quantités déclarées à FranceAgriMer.

Si au cours de cette période (Juillet 2018 à Novembre 2018), vous avez été amené(e) à rembourser des petits producteurs, il convient d'en préciser les montants sur le formulaire de déclaration.

Si votre numéro SIREN et votre numéro d'agrément FranceAgriMer n'étaient pas pré-remplis sur ce dernier, nous vous remercions de bien vouloir le compléter.

Un deuxième appel de fonds sera fait par le GNIS, début juillet 2019, afin de couvrir le deuxième semestre de la campagne 2018/2019 (Décembre 2018 à Juin 2019).

Pour de plus amples informations sur la CVO Recherche Céréales, nous vous invitons à vous rendre sur le site Internet du FSOV (www.fsov.org) ou à consulter les brochures disponibles sur le sujet sur le site Internet du GNIS (www.gnis.fr).

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire Général



Julien CONSTANT



groupement
national
interprofessionnel
des semences et plants

N° AE GNIS :
Dénomination sociale :
Adresse postale :

Numéro Siret: 775 65 7398 00019
IBAN FR10 2004 1000 0103 4775 0V02 006
BIC PSSTFRPPPAR La Banque Postale Paris

N° SIREN :
N° agrément FranceAgriMer :

CVO Recherche Céréales

CAMPAGNE 2018/2019 - Période Juillet 2018 à Novembre 2018

À retourner avant le 7 janvier 2019

Quantité de céréales de consommation et semences collectées en tonnes (états FranceAgriMer 2C et 2S)

| Mois | Blé tendre | Orge | Blé dur | Triticale | Seigle | Avoine | Riz | Épeautre |
|---|------------|------|---------|-----------|--------|--------|-----|---------------|
| Juillet | | | | | | | | |
| Août | | | | | | | | |
| Septembre | | | | | | | | |
| Octobre | | | | | | | | |
| Novembre | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | | |
| Total toutes céréales (en tonnes) | | | | | | | | tonnes |
| Taux de la tonne (H.T.) | | | | | | | | 0,70 € |
| Montant initial de la CVO collectée (H.T.) | | | | | | | | € |
| Montant des sommes remboursées aux petits producteurs (modalités de remboursement au dos) (H.T.) | | | | | | | | € |
| Montant net à verser au GNIS (H.T.) | | | | | | | | € |

Cocher cette case si vous n'avez pas collecté de céréales à paille au cours de la période

Cocher cette case si la société a cessé définitivement toute collecte de céréales à paille

À _____ Le _____

Nom et prénom du signataire : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Signature

MODALITÉS DE PAIEMENT (voir au dos)

Chèque n° Banque

Virement fait le (Coordonnées bancaires du GNIS mentionnées ci-dessus)

En cas de changement d'adresse ou de dénomination, ou d'erreur(s) dans les informations ci-dessus, merci de saisir les informations correctes ci-dessous :

Dénomination sociale :

Adresse :

N° SIREN :

N° agrément FranceAgriMer :

Raison de ce(s) changement(s) :

1 - Accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale dans le domaine des céréales à paille (JO du 29 juin 2016)

Arrêté du 24 juin 2016 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Groupement national interprofessionnel des semences et plants, Section Semences de Céréales à paille et Protéagineux, le 29 avril 2016.

2 - Conditions juridiques d'application d'un accord interprofessionnel

L'accord interprofessionnel mentionné ci-dessus a été décidé à l'unanimité des familles professionnelles représentées à la Section Semences de Céréales à paille et Protéagineux du GNIS.

Il fixe le montant de la contribution à hauteur de 0,70 €/tonne pour les espèces collectées (blé tendre, orge, blé dur, triticale, seigle, avoine, riz et épeautre). ⁽¹⁾

Les ministères de l'Agriculture et de l'Économie et des Finances ont étendu l'application de cet accord pour les campagnes 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 par l'arrêté ministériel du 24 juin 2016 (mentionné ci-dessus).

L'extension d'un accord interprofessionnel rend son application obligatoire (article L632-4 du Code Rural) pour les professionnels faisant partie des familles concernées, notamment les agriculteurs producteurs de céréales, les organismes collecteurs. En conséquence, l'arrêté ministériel rend obligatoire pour les organismes collecteurs agréés, le prélèvement de la contribution auprès des livreurs de céréales.

À défaut, l'Interprofession – en vertu de l'article L632-6 du Code Rural – est en droit de réclamer aux collecteurs agréés les sommes qu'ils n'auraient pas prélevées en se fondant sur une évaluation d'office.

⁽¹⁾ à l'exception des quantités déclarées produites par les petits producteurs, ou hors de la France Métropolitaine, ou issues de variétés non protégées par un COV (Certificat d'Obtention Végétale)

3 - Modalités de paiement

- Par chèque bancaire à l'ordre du GNIS
- Par virement **en précisant la date au recto de ce formulaire**

IBAN FR10 2004 1000 0103 4775 0V02 006
BIC PSSTFRPPPAR La Banque Postale Paris

Tout paiement doit impérativement être accompagné de ce formulaire de déclaration pour être enregistré.

4 - Remboursement des petits producteurs

Les « petits producteurs » sont les agriculteurs ayant une surface inférieure à celle nécessaire pour produire 92 tonnes de culture SCOP (Surface en Céréales, Oléagineux et Protéagineux). Charge à l'organisme collecteur de tenir les justificatifs correspondants à disposition du GNIS.

5 - Où retourner ce formulaire accompagné de votre règlement ?

3 possibilités :

- Par mail : comptacvo@gnis.fr
- Par fax : 01.40.28.40.16
- Par voie postale : GNIS – DAF 44, Rue du Louvre - 75001 PARIS

6 - Contact

Pour toute question ou réclamation concernant cette déclaration, contactez

Monsieur Julien CONSTANT

Tél : 01.42.33.85.05 – Fax : 01.42.33.88.30

Mail : section.cereales-proteagineux@gnis.fr